

AFFAIRE N° 19. - Représentation du Conseil Municipal aux Conseils
d'Établissement du Lycée d'Enseignement Technique
Lislet Geoffroy

LE MAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT:

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Le décret n°76-1305 du 28 décembre 1976 qui fixe la composition des conseils d'établissement des collèges et des lycées d'enseignement public prévoit en son article 11 que la Commune, siège de l'établissement, doit être représentée à ces conseils. L'article 17 de ce même décret précise que ce représentant est désigné par le conseil compétent, parmi ses membres, pour une durée de trois ans.

En exécution de ces instructions, je vous demande de bien vouloir procéder à la désignation de l'un d'entre vous pour représenter la Municipalité aux conseils d'établissement du LET Lislet-Geoffroy, en remplacement de M. Marc GERARD qui représente maintenant le Conseil Général au sein de ce Lycée.

Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

*

A L'UNANIMITE, le Conseil Municipal désigne M. CHANE-KUNE pour représenter la Municipalité aux conseils d'établissement du L.E.T. Lislet Geoffroy.

Reçu à la Préfecture
de La Réunion
Le 13. Décembre 1982